



## Commission juridique et technique

Distr. générale  
30 janvier 2025  
Français  
Original : anglais

---

### Trentième session

Commission juridique et technique, première partie de la session

Kingston, 3-14 mars 2025

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des notices d'impact sur l'environnement  
présentées par les contractants**

## **Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par China Minmetals Corporation**

### **Note du Secrétariat**

1. Le 24 octobre 2024, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de la société China Minmetals Corporation (CMC) une notice d'impact sur l'environnement concernant le projet de mise à l'essai de son prototype de véhicule collecteur de nodules polymétalliques à une profondeur comprise entre 5 000 et 5 500 mètres dans le bloc A-5 du secteur visé par le contrat conclu avec elle et situé dans la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. L'essai doit se tenir de juillet à octobre 2025, comme envisagé dans le programme d'activités de cette société pour la deuxième période de cinq ans (2022-2027).
2. D'après CMC, la notice d'impact a été établie sur la base des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone.
3. Les essais techniques proposés sont, au sens du paragraphe 33 des recommandations, une activité qui nécessite une évaluation préalable de son impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement pendant et après le déroulement des activités considérées, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 33 et 38. Aux termes du paragraphe 34 des recommandations, le contractant doit communiquer la notice d'impact sur l'environnement et les informations visées au paragraphe 38 au ou à la Secrétaire général(e) au moins un an avant le début des activités.
4. Le système qu'il s'agit de mettre à l'essai se compose d'un véhicule collecteur, d'un système de positionnement acoustique, d'une liaison ombilicale et d'un navire de soutien en surface. Selon la notice, le projet a deux objectifs : a) mettre à l'essai et améliorer les performances techniques du véhicule collecteur, notamment vérifier sa fonction de collecte, les déplacements, la navigation et le positionnement, le

---

\* [ISBA/30/LTC/L.1.](#)



lancement et la récupération, ses fonctionnalités de surveillance de l'environnement et d'échantillonnage, ainsi que son opérabilité, sa fiabilité et son efficacité dans la collecte des nodules, afin d'obtenir des données pour la conception du système de collecte ; b) surveiller et évaluer l'impact sur l'environnement du véhicule collecteur. CMC procédera à une surveillance de l'environnement avant, pendant et après l'essai proposé.

5. Le test aura lieu dans le bassin occidental du bloc A-5, à l'intérieur d'une zone d'environ 500 kilomètres carrés que le contractant propose comme secteur d'extraction cible. Pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant, pendant et après l'essai du véhicule collecteur, une zone témoin d'impact (de 6 km × 5 km) et une zone témoin de préservation ont été délimitées dans ce secteur d'extraction, sur la base d'éléments tels que la similitude de la topographie, les caractéristiques géologiques des sédiments et les données environnementales de référence. Une zone d'environ 0,6 kilomètre carré (1 km × 0,6 km) a été choisie comme zone d'essai du collecteur à l'intérieur de la zone témoin d'impact.

6. Lorsque l'analyse des éventuels impacts sur l'environnement aura été réalisée, CMC propose que son plan de gestion de l'environnement et de suivi porte en priorité sur la surveillance de l'environnement du fond et des écosystèmes benthiques et de grande profondeur. Pour évaluer l'impact de l'essai, quatre mesures de surveillance sont proposées : a) installer sur le véhicule collecteur un système de surveillance et d'échantillonnage *in situ*, y compris un petit robot télécommandé pour, simultanément, surveiller l'environnement et évaluer les risques de sécurité opérationnelle pendant l'essai ; b) mettre en place un système de bouées d'amarrage pour la surveillance de l'environnement à l'intérieur et autour de la zone d'essai du collecteur ; c) utiliser l'équipement de bord du navire de surveillance, le robot télécommandé et le véhicule sous-marin autonome pour la surveillance, l'échantillonnage et les levés ; d) déployer près du fond, dans la zone d'essai du collecteur, un ensemble d'outils d'observation de l'environnement sur la durée, et procéder à des visites de suivi et à des opérations d'échantillonnage annuelles lors des campagnes de levés ultérieures afin de recueillir des données sur les éventuels impacts et, le cas échéant, la récupération de la zone perturbée.

7. Selon les paragraphes 65 et 66 des recommandations, la notice d'impact sur l'environnement doit décrire les échanges qui ont eu lieu avec les parties prenantes<sup>1</sup> dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, y compris l'échéancier des consultations, les méthodes de consultation et les étapes de publication. En outre, elle doit comprendre une liste de toutes les parties prenantes qui ont été consultées et décrire comment celles-ci ont été sélectionnées.

8. En application des paragraphes 41 c) et 69 des recommandations, la Commission juridique et technique procédera à l'examen de la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique. Conformément au paragraphe 41 b) des recommandations, et afin d'aider la Commission à cet égard, le Secrétariat s'est assuré de l'exhaustivité de la notice au regard du modèle figurant à l'annexe III des recommandations.

9. À l'issue de ces vérifications, le Secrétariat a prié CMC de fournir les renseignements complémentaires suivants :

a) **Description de l'activité.** Il a été demandé à CMC d'expliquer ce que signifiait l'acronyme « ESRZ » et quel était l'objectif visé, ainsi que de donner tous les détails techniques, comme le mécanisme de collecte, les principes de locomotion,

---

<sup>1</sup> On entend par « partie prenante » toute personne physique ou morale ou toute association de personnes présentant un intérêt de quelque nature que ce soit ou disposant d'informations ou de compétences pertinentes.

la manœuvrabilité et les profondeurs de pénétration de l'engin au niveau des traces. Le Secrétariat a également demandé à CMC de fournir des cartes bathymétriques à haute résolution, avec des plans des traces superposés, à des fins de vérification du site ;

b) **Description du milieu biologique.** Il a été demandé à CMC de préciser le lieu de prélèvement des échantillons de phytoplancton et de zooplancton et l'emplacement exact des stations d'échantillonnage. En outre, en ce qui concerne les eaux de fond, le Secrétariat a suggéré que CMC donne des explications sur le lieu de l'échantillonnage et la manière dont il a été effectué, et indique à quelle distance du fond les échantillons ont été prélevés ;

c) **Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation proposées.** CMC a expliqué que, dans le modèle de simulation, les paramètres appliqués sont ceux du Finite Volume Community Ocean Model pour une zone de 40 km × 40 km, avec une résolution de maillage de 2 000 mètres à la limite du modèle et de 100 mètres dans le centre des essais d'extraction (5 km × 5 km). Le Secrétariat a constaté que le modèle ne tenait pas compte de la mobilisation des sédiments et de la formation de panaches lors des déplacements. Il a demandé à CMC de préciser pourquoi elle considérait que la perturbation serait mineure ;

d) **Risques d'accident et risques naturels.** Il a été demandé à CMC de vérifier si la mise à l'essai pouvait provoquer des avalanches sous-marines ou des coulées de boue d'origine sismique et de fournir des données de terrain s'il en existait. Il lui a également été demandé si elle avait envisagé d'utiliser de l'huile hydraulique biodégradable, couramment utilisée dans les activités de recherche scientifique marine ;

e) **Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations.** Le chapitre de la notice relatif à la gestion de l'environnement, au suivi et à la communication des informations donne de nombreux éléments en ce qui concerne la définition des activités en question et le matériel et les méthodes à utiliser. Toutefois, il manque un calendrier et un plan détaillés des activités de suivi à mener après l'essai et dans le cadre de la surveillance sur la durée. Le Secrétariat a suggéré que CMC fournisse un plan plus détaillé, y compris un calendrier, pour ces activités. En outre, cet essai sera une bonne occasion de collecter des données empiriques pour l'évaluation des impacts de l'activité proposée et de valider les prévisions présentées dans la notice d'impact sur l'environnement. Étant donné la taille limitée de l'échantillon pour la plupart des variables biologiques des profils écologiques témoins, en particulier en ce qui concerne les communautés benthiques, il a été demandé à CMC d'expliquer comment les opérations d'échantillonnage seraient améliorées avant, pendant et après l'essai, afin que les données collectées puissent nourrir une analyse statistiquement fiable des impacts constatés.

10. CMC a été priée de répondre aux demandes susmentionnées avant le 19 février 2025, soit dans un délai de 30 jours, ou de demander une prolongation raisonnable de ce délai, comme le prévoient les recommandations.

### **Examen par la Commission**

11. La Commission entreprendra l'examen de la notice d'impact sur l'environnement et de toute autre information communiquée par CMC lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra en mars 2025.

12. Conformément aux recommandations, la Commission est invitée à ce qui suit :

a) Examiner la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique ;

- b) Faire rapport au Conseil sur les résultats de l'examen ;
  - c) Faire des recommandations à la Secrétaire générale quant à l'opportunité d'intégrer la notice d'impact sur l'environnement dans le programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de CMC.
-